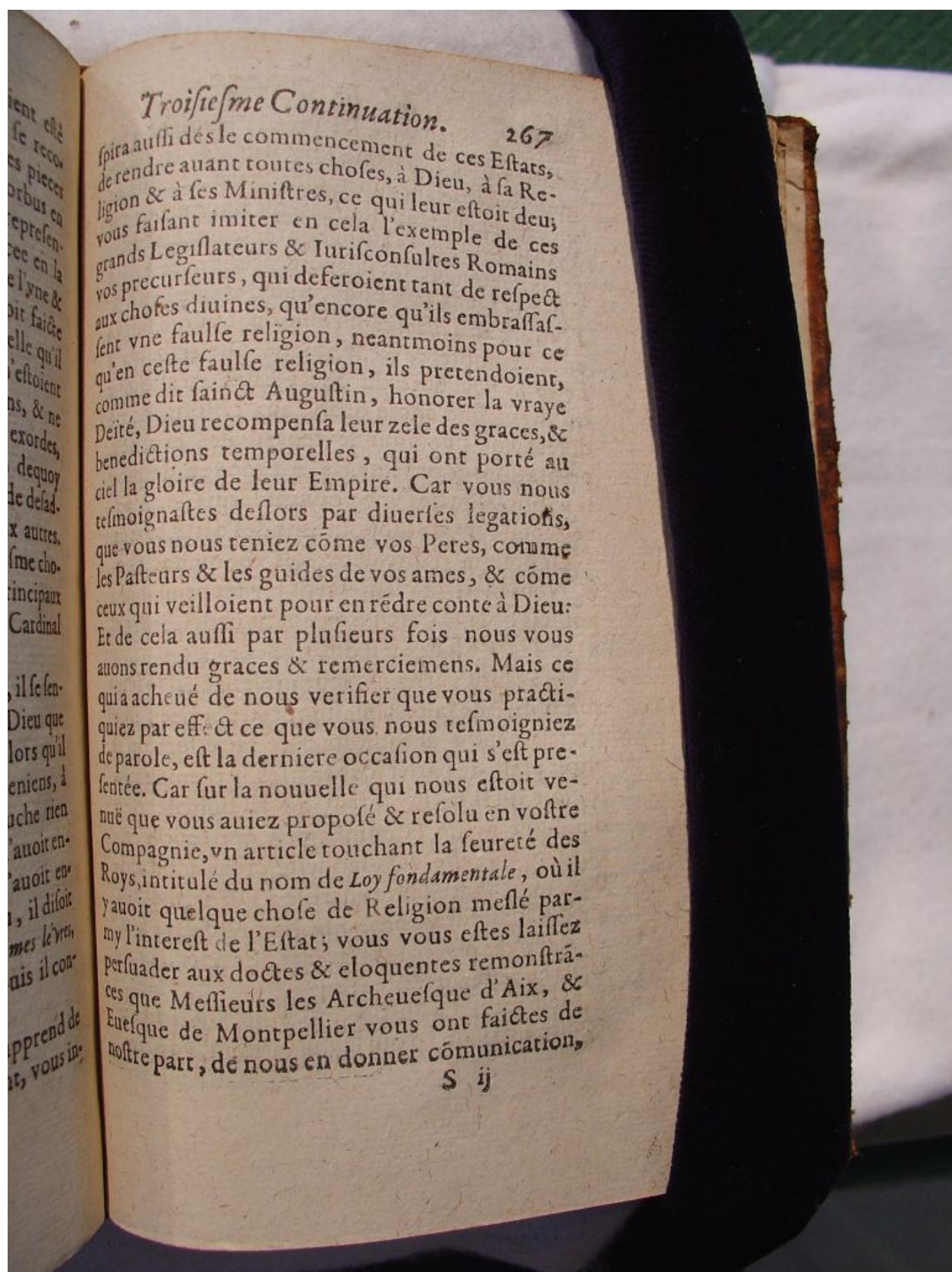
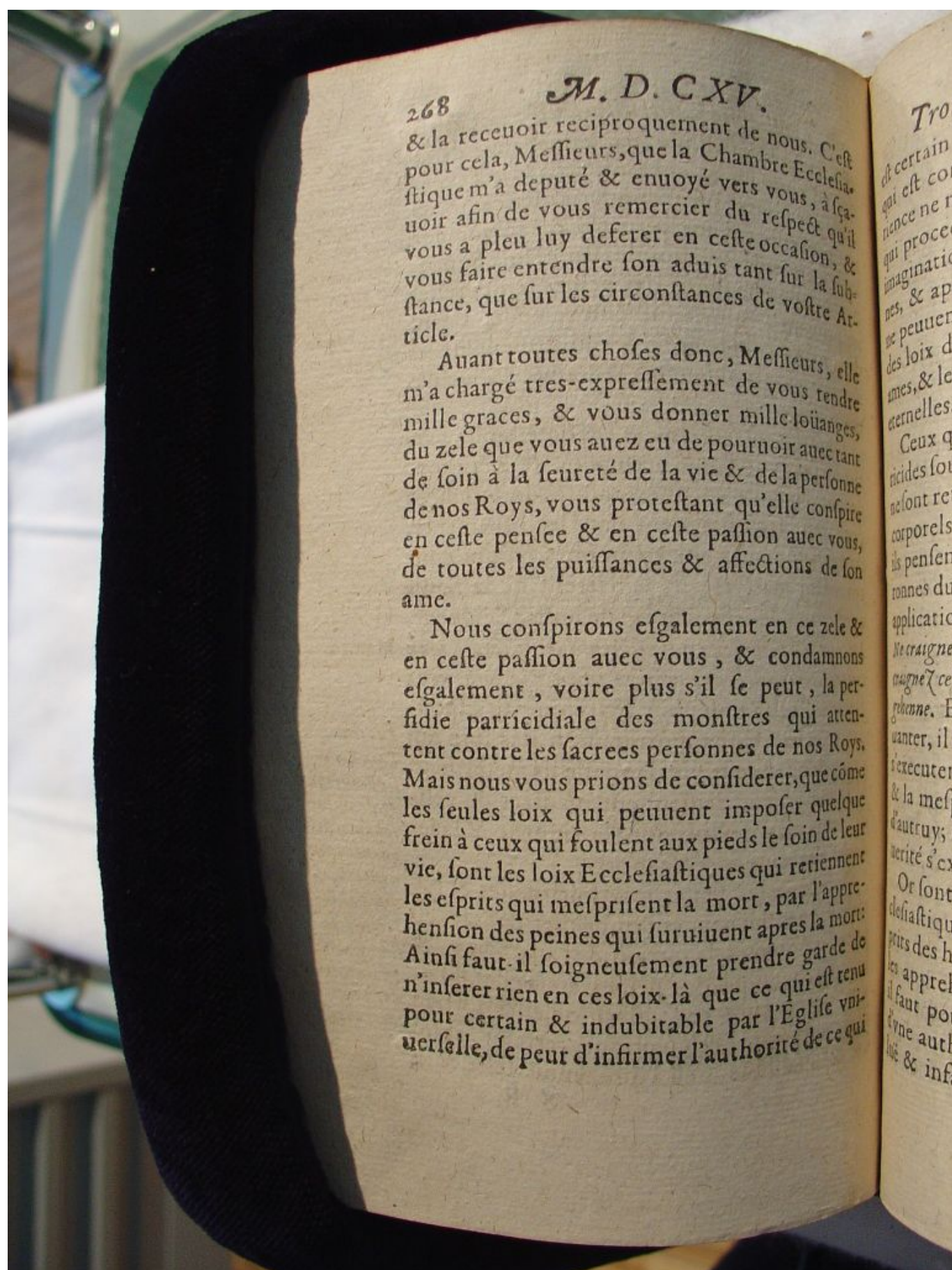


1615_267.jpg



1615_268.jpg



1615_269.jpg

Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le mélange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une peruerse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent seruir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

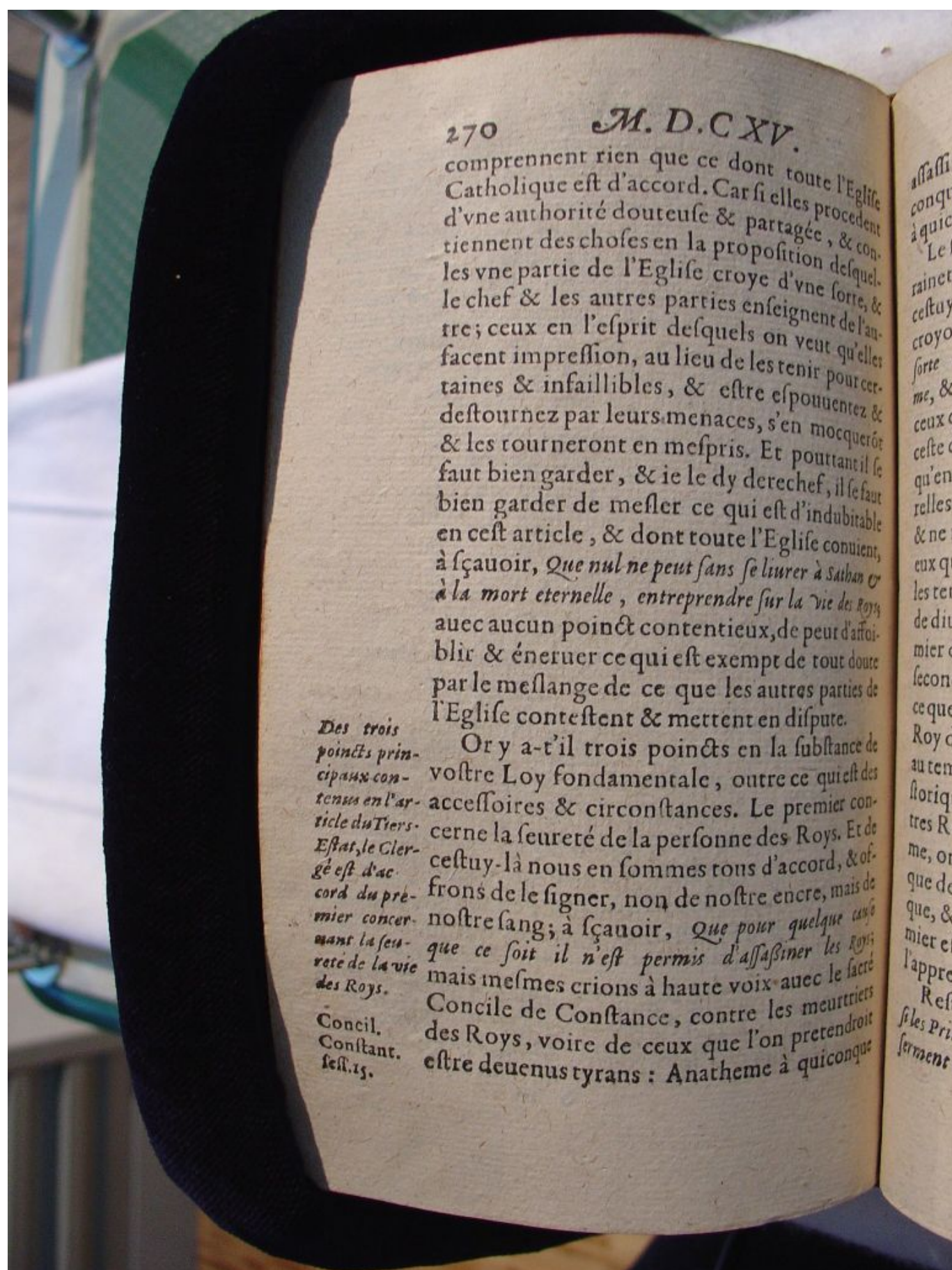
Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triumphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autrui; mais des loix dont la rigueur & la ferueté s'exécute apres la mort.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles peuvent remédier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

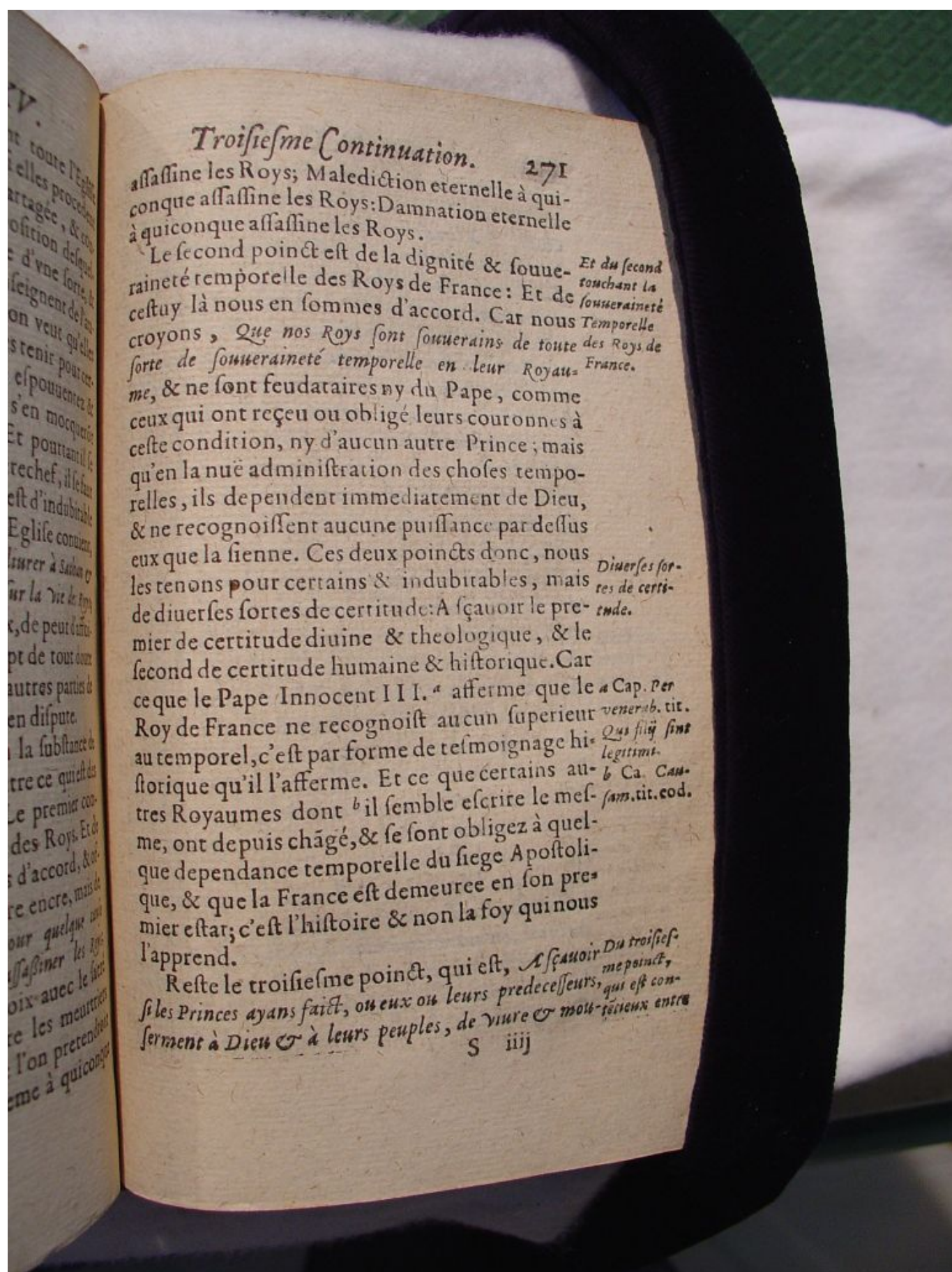
Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

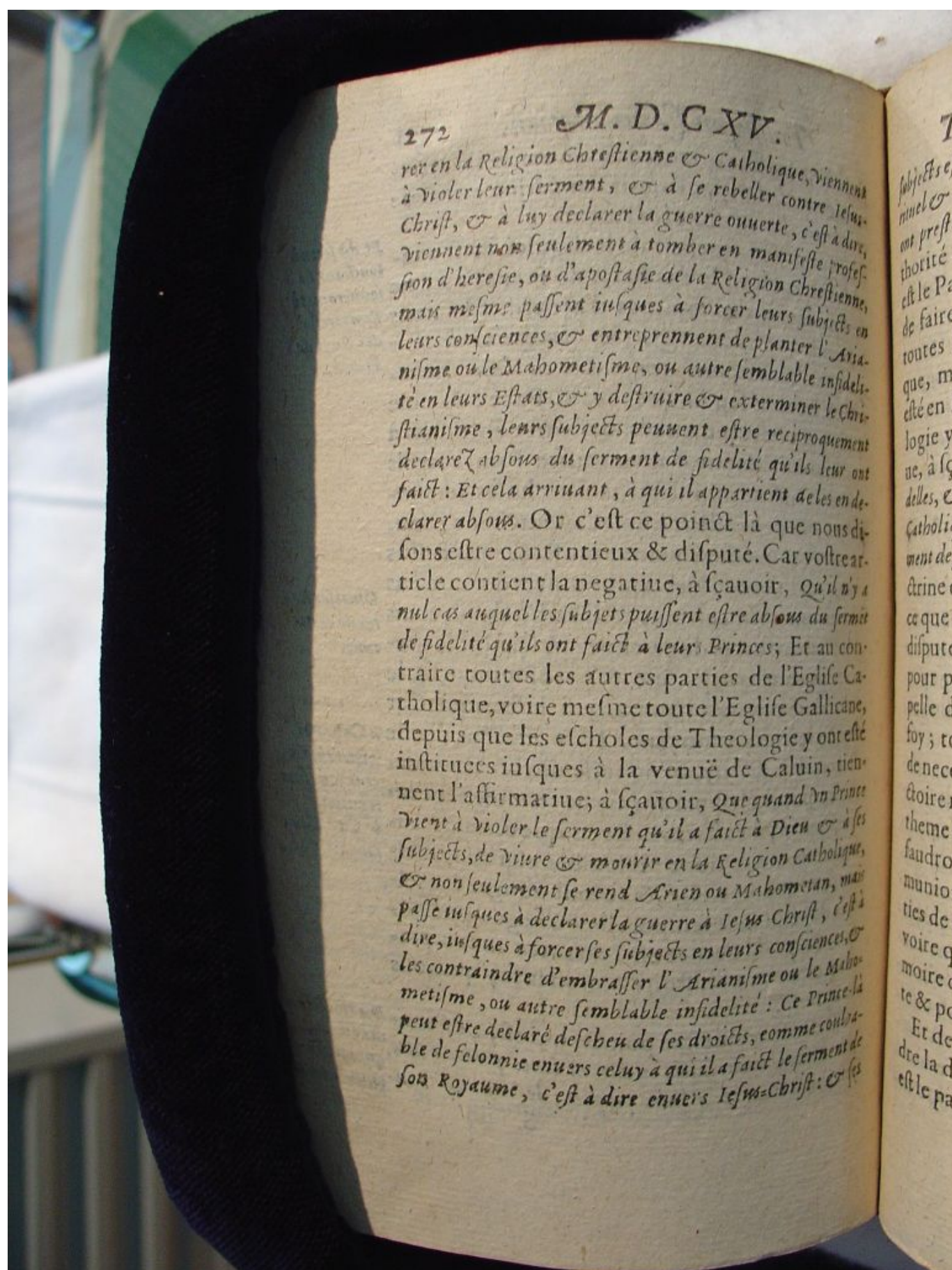
1615_270.jpg



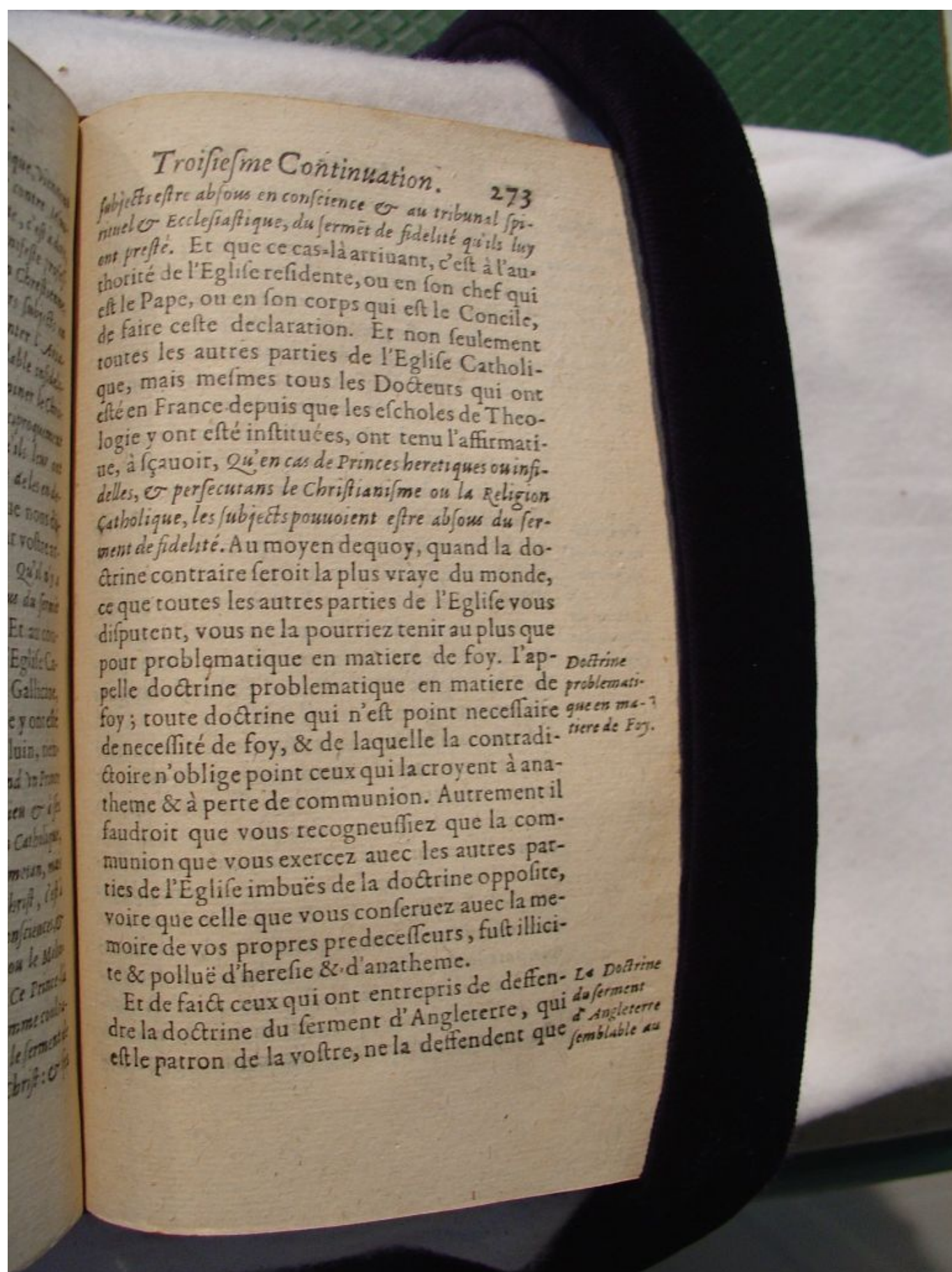
1615_271.jpg



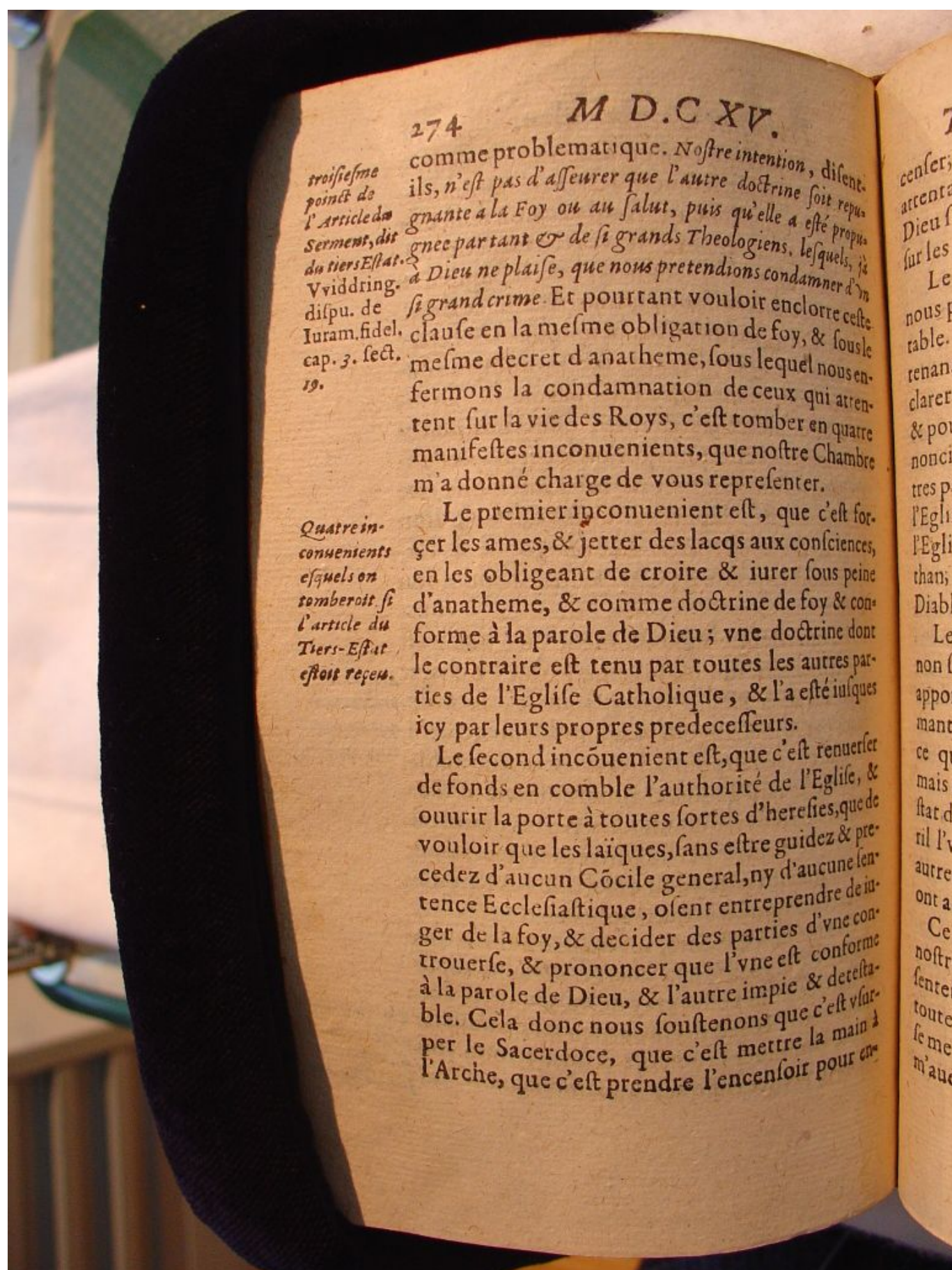
1615_272.jpg



1615_273.jpg



1615_274.jpg



274

M D.C XV.

*troisième
point de
l'article du
serment, dit
du tiers Estat.
Viddring.
dispu. de
Iuram. fidel.
cap. 3. sect.
19.*

*Quatre in-
conuenients
esquels on
tomberoit. si
l'article du
Tiers-Estat
estoit receu.*

comme problematique. Nostre intention, disent-ils, n'est pas d'asseurer que l'autre doctrine soit repugnante à la Foy ou au salut, puis qu'elle a esté proposée par tant & de si grands Theologiens, lesquels, à Dieu ne plaise, que nous pretendions condamner d'un si grand crime. Et pourtant vouloir enclorre cette clause en la mesme obligation de foy, & sous le mesme decret d'anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attendent sur la vie des Roys, c'est tomber en quatre manifestes inconuenients, que nostre Chambre m'a donné charge de vous représenter.

Le premier inconuenient est, que c'est forger les ames, & jeter des lacqs aux consciences, en les obligeant de croire & iurer sous peine d'anatheme, & comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu; vne doctrine dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & l'a esté iusques icy par leurs propres predecesseurs.

Le second incōuenient est, que c'est renuerſer de fonds en comble l'autorité de l'Eglise, & ouvrir la porte à toutes sortes d'heresies, que de vouloir que les laïques, sans estre guidez & precedez d'aucun Cōcile general, ny d'aucune sentence Ecclesiastique, osent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'une controuerſe, & prononcer que l'une est conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & detestable. Cela donc nous soustenons que c'est vsurper le Sacerdoce, que c'est mettre la main à l'Arche, que c'est prendre l'encensoir pour en-

1615_275.jpg

Troisiesme Continuation. 275

consentir; & bref que c'est commettre les mesmes attentats, pour lesquels les maledictions de Dieu sont anciennemēt tombées, non seulemēt sur les particuliers, mais sur les Roys mesmes.

Le troisieme inconuenient est, que c'est nous precipiter en vn schisme euidēt & ineuitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceste doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Eglise; & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable.

Le quatrieme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'une chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'un & l'autre par la suite des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux.

Ce sont là, Messieurs, les quatre poincts que nostre Compagnie m'a chargé de vous représenter, & dont j'essayeray de m'acquitter avec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'avez prestee iusques à maintenant. Chose

1615_276.jpg

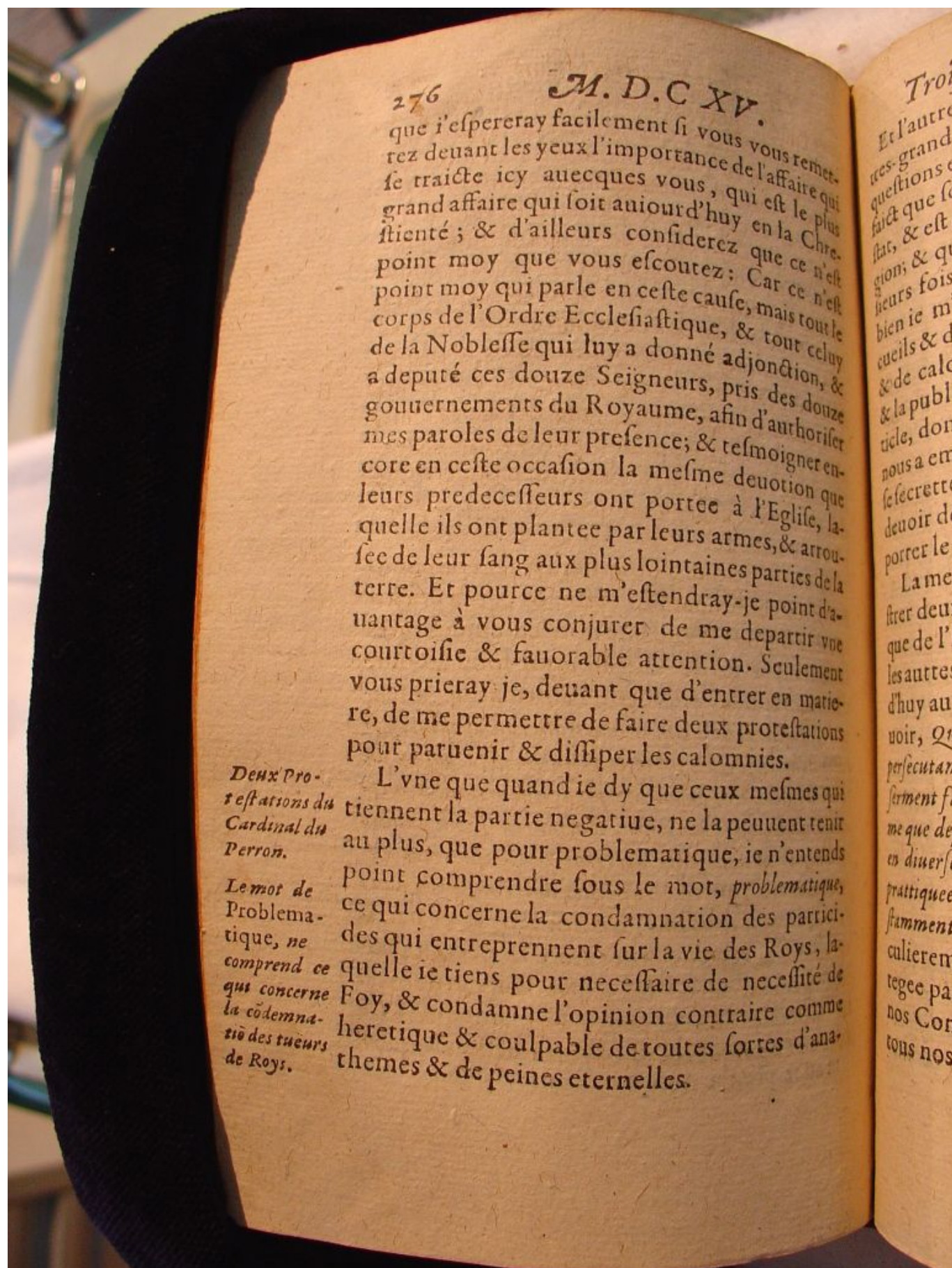


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan